



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Salvatore **Zappalà** (Italie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la décision 68/528 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 2013.
2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e et 29^e séances, les 14 octobre et 14 novembre 2014. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/69/SR.10 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/69/L.4

5. À la 10^e séance, le 14 octobre, le représentant de la Turquie a présenté, au nom de son pays et de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée



générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/69/L.4), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération des États de langue turcique,

1. *Décide* d'inviter le Conseil de coopération des États de langue turcique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution. »

6. À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Turquie a annoncé, au nom des auteurs du projet de résolution, que ceux-ci allaient demander à la Commission de renvoyer à la soixante-dixième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

7. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de renvoyer à sa soixante-dixième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir A/66/141.